

arrangement douanier tendant à mettre le commerce à l'intérieur de l'Empire sur un meilleur pied que le commerce avec les pays étrangers.

“ Il est de plus résolu que, jusqu'à ce que la mère-patrie ait jugé à propos de conclure un arrangement douanier avec ses colonies, et il est désirable que, lorsqu'elles en auront obtenu le pouvoir, les colonies britanniques, ou celles d'entre elles qui le désireront, prennent les moyens d'assurer à leurs produits, en tout ou en partie, de meilleurs arrangements douaniers qu'il n'en est accordés aux produits étrangers du même pays.”

“ Il est de plus résolu que pour les fins de cette résolution la *South African Customs Union* soit considérée comme partie du territoire propre à entrer dans l'arrangement commercial projeté.”

Ces résolutions provoquèrent une discussion prolongée, mais furent à la fin unanimement adoptées, excepté que la première partie de la troisième résolution (marquée A, plus haut) fut opposée par les votes de trois colonies (Australasie) contre cinq en sa faveur.

C'était clairement l'opinion générale que les colonies représentées devaient prendre des arrangements entre elles, et si possible, avec la Grande-Bretagne, afin de donner l'avantage aux produits britanniques de préférence aux produits étrangers, et que pour arriver à cette fin, toute loi ou traité qui y mettrait obstacle devrait être aboli. Et c'était le sentiment des délégués qu'en autant qu'il serait possible, les sujets britanniques devraient importer leurs marchandises de leurs semblables plutôt que des pays étrangers.

Relativement aux colonies mêmes, cette idée, en autant que nous puissions en juger par les documents de la Conférence, n'est pas sujette à de bien grandes difficultés du côté des lois et des traités. Les colonies australiennes ne pouvaient, en vertu de leurs constitutions, faire de traité différentiel entre elles ou tout autre pays. Mais après l'Acte Impérial de 1873, Vict. 36, chap. 22, elles pouvaient conclure de tels arrangements entre elles, mais l'ancienne loi demeurait en vigueur relativement à leurs traités avec les autres colonies,

Cette prohibition semble d'un caractère exceptionnel pour ne pas dire unique. Il n'y a rien dans les Statuts du Canada, du Cap ou des colonies de la Couronne qui les empêche de prendre des arrangements différentiels. La loi des colonies d'Australie est donc exceptionnelle. Le but de la première résolution est de faire abolir cette loi imposée à l'Australie. Et je crois qu'on pourrait y donner tout son effet en révoquant tout simplement les mesures dans l'Acte de sa constitution, ou en donnant quelque extension aux mesures de l'Acte de 1873 afin de mettre les colonies d'Australie en état de faire quelques concessions sur le tarif aux autres colonies britanniques. Et nous pourrions dire en faveur de cette requête que ceci ne ferait que mettre les colonies australiennes sur un même pied que les autres. La Couronne conserverait, sans doute, son droit de veto sur tous les bills qui pourraient être adoptés dans le but de prendre des arrangements différentiels. Les colonies d'Australasie n'ont pas fait usage, pratiquement, de la liberté que leur octroyait l'Acte de 1873, de prendre de tels arrangements entre elles, et les seuls arrangements aujourd'hui en vue seraient pris avec le Canada et peut-être le Cap.

En égard au commerce espéré, la conclusion de tels arrangements n'affecteraient probablement pas les intérêts de la Grande-Bretagne, et nous pouvons ajouter que la révocation des mesures en question est libre de toute